



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

APPEL A COMMENTAIRES

Du 12 mai au 15 juin 2026

**La revalorisation de la rémunération des kiosques pour
la vente de publications de presse**

12 mai 2026

A decorative graphic in the bottom right corner consisting of a dense, overlapping pattern of thin, light grey lines that form a fan-like or floral shape.

ISSN n°2258-3106

Appel à commentaires sur la revalorisation de la rémunération des kiosques pour la vente de publications de presse

Du 12 mai au 15 juin 2026

Le présent document a pour objet de décrire les propositions d'évolutions de la rémunération des kiosquiers transmises à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après, « l'Arcep » ou « l'Autorité ») par plusieurs représentants d'éditeurs de presse et de kiosquiers afin de recueillir les observations de la filière, préalablement à l'élaboration et la mise en consultation publique d'un projet de décision.

Les acteurs de la distribution de la presse sont invités à transmettre à l'Arcep leur commentaire sur les propositions transmises à l'Arcep décrites ci-après **d'ici au 15 juin 2026 au plus tard**, de préférence en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de l'Autorité :

- <https://www.arcep.fr/actualites/les-consultations-publiques/p/gp/detail/appel-a-commentaires-revalorisation-remuneration-kiosques-vente-publications-presse-120526.html>

Les contributeurs sont notamment invités à répondre aux questions figurant dans les encadrés placés au fil du document.

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera le résultat du présent appel à commentaires, à l'exclusion des éléments d'information couverts par le secret des affaires.

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Dès lors que leur réponse contient de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris, par exemple : « une part de marché de [SDA : 25] % » ;
- une version publiable, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires auront été remplacés par [SDA], par exemple : « une part de marché de [SDA] % ».

L'Autorité pourra déclasser d'office des éléments d'information qui par leur nature ne relèvent pas du secret des affaires.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en adressant vos questions à : distribution-presse@arcep.fr.

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : www.arcep.fr.

1 Contexte

La loi Bichet¹ a confié pour mission à l'Arcep de fixer les conditions de la rémunération des marchands de presse dans l'objectif de veiller, notamment, à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente ainsi qu'au respect du pluralisme de la presse (voir les articles 16² et 18³).

Dans ce cadre, lors de la réunion du comité de concertation de la distribution de la presse (« CoCoDiP ») du 16 octobre 2024 puis par un communiqué de presse publié le 12 novembre 2024, l'Arcep a invité les représentants de la filière de distribution de la presse à engager des négociations commerciales avec pour objectif la revalorisation du taux de commission minimal de certains points de vente⁴. Les orientations formulées par l'Arcep dans la perspective de ces négociations incluaient une revalorisation *a minima* de 2 à 4 points de la rémunération des kiosques et marchands spécialistes percevant le taux de commission minimum de leur segment.

Compte tenu du résultat des négociations conduites par les représentants des éditeurs avec ceux des marchands spécialistes au premier semestre 2025, et à la suite d'une consultation publique menée à l'été 2025⁵, l'Arcep a fixé les conditions de rémunération des marchands de presse applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 par la décision n° 2025-2214 du 9 décembre 2025⁶. Cette décision offre un cadre de rémunération consolidé à l'ensemble des marchands de presse et comporte des revalorisations de la rémunération des marchands spécialistes pour la vente de publications de presse quotidiennes, du septième jour⁷ et périodiques.

Cette décision n'a pas introduit d'évolution du niveau de rémunération des kiosquiers par rapport aux règles adoptées antérieurement par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse (CSMP), l'Arcep ayant considéré que les organisations concernées avaient besoin de plus de temps pour échanger. Lors du CoCoDiP du 12 novembre 2025, ces organisations ont indiqué se donner jusqu'à début 2026 afin de poursuivre leurs négociations relatives à la revalorisation de la rémunération des kiosquiers.

Pour rappel, les kiosquiers perçoivent actuellement un taux de commission de base de 23 %, majoré à hauteur de 1 % des ventes dès lors qu'ils satisfont au critère d'informatisation tel qu'il avait été fixé par le Conseil supérieur des messageries de presse (« CSMP ») en 2014⁸. Leur rémunération est identique pour les publications de presse quotidiennes et non quotidiennes.

Depuis la réunion du CoCoDiP du 12 novembre 2025, les négociations entre syndicats d'éditeurs et les représentants de kiosquiers se sont poursuivies et ont abouti à la transmission à l'Arcep des deux propositions suivantes, par deux courriers datés des 25 février et 31 mars 2026 :

- une proposition du Syndicat des éditeurs de la presse magazine (ci-après, « SEPM »), la Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (ci-après, « FNPS »), du Syndicat

¹ Loi n°47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée par la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse.

² « [L'Arcep] veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente. / Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse. »

³ L'Arcep « fixe, après avoir recueilli l'avis de leurs organisations professionnelles représentatives, les conditions de rémunération des diffuseurs de presse qui gèrent ces points de vente » (cf. 6° de l'article 18 de la loi Bichet).

⁴ <https://www.arcep.fr/actualites/actualites-et-communiques/detail/n/distribution-de-la-presse-121124.html>

⁵ <https://www.arcep.fr/actualites/les-consultations-publiques/p/gp/detail/fixation-conditions-remuneration-marchands-de-presse-juillet-2025.html>

⁶ https://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/25-2214.pdf

⁷ Publications de presse non quotidiennes de périodicité au minimum hebdomadaire dont la durée de présentation à la vente de chaque numéro est comparable à celle des quotidiens, c'est à dire inférieure à 48 heures.

⁸ Cf. partie 4 de l'annexe de la décision n° 2025-2214 susmentionnée.

des kiosquiers et libraires de Paris-Île-de-France (ci-après, « SKLP ») et de MédiaKiosk relative à la vente par des kiosques des publications non quotidiennes (ci-après, « accord SEPM/FNPS/SKLP/MédiaKiosk ») ;

- une proposition de l'Alliance de la presse d'information générale (ci-après, « APIG »), le SKLP et MédiaKiosk relative à la vente par des kiosques des publications quotidiennes et du 7^e jour (ci-après, « accord APIG/SKLP/MédiaKiosk »).

Le Syndicat national de la librairie et de la presse et le Syndicat des kiosquiers ont déclaré ne pas soutenir ces accords et ont fait connaître à l'Arcep leur position s'agissant de la revalorisation de la rémunération des kiosquiers.

Dans ces conditions, l'Arcep publie le contenu des propositions qu'elle a reçues afin de permettre à toute partie intéressée de faire part de ses éventuels commentaires.

2 Description des propositions d'évolution de la rémunération des kiosques

2.1 Propositions relatives à la vente par des kiosques des publications non quotidiennes cosignée par le SEPM, la FNPS, le SKLP et MédiaKiosk

Les propositions d'évolution décrites en partie 2.1 sont contenues dans le courrier en date du 25 février 2026 signé par le SEPM, la FNPS, le SKLP. Elles concernent exclusivement la vente par des kiosques de publications périodiques⁹ au sens de la décision n° 2025-2214 de l'Arcep. Elles ne s'appliquent pas aux ventes de publications quotidiennes¹⁰ et du septième jour¹¹ au sens de cette décision.

2.1.1 « Augmentation d'un point de la rémunération de base conditionnée à la formation continue »

a) Contenu de la proposition transmise par les signataires

Il est proposé une « *augmentation d'un point de la rémunération de base après validation d'une formation professionnelle continue tous les trois ans, afin d'accompagner les kiosquiers s'inscrivant dans une démarche de montée en compétence (formations accessibles à distance, en différé et éligibles au CPF).* » Concernant les objectifs, il est précisé que « *[c]ette mesure vise à accompagner la professionnalisation du réseau. Depuis le 1er janvier 2025, plusieurs organismes de formation certifiés Qualiopi proposent des modules accessibles sous forme de webinaires ou de contenus différés, notamment via les systèmes de caisse, et validés par des questionnaires à choix multiples. Ces formations sont intégralement prises en charge par le CPF des kiosquiers, travailleurs indépendants, pour un coût largement inférieur au plafond annuel de 500 euros. Elles permettent, en complément de la formation initiale dispensée par MédiaKiosk, de maintenir et développer les compétences professionnelles tous les trois ans. Cette mesure concerne l'ensemble des 503 kiosquiers éligibles.* »

b) Analyse préliminaire de l'Arcep

Cette mesure de revalorisation proposée par l'accord SEPM/FNPS/SKLP/MédiaKiosk, semble très proche de celle introduite par l'Arcep dans sa décision n° 2025-2214 du 9 décembre 2025, entrée en

⁹ Publications de presse autres que les publications quotidiennes et du septième jour (voir *infra*).

¹⁰ Publications de presse paraissant au moins cinq fois par semaine.

¹¹ Publications de presse non quotidiennes de périodicité au minimum hebdomadaire dont la durée de présentation à la vente de chaque numéro est comparable à celle des quotidiens, c'est à dire inférieure à 48 heures.

vigueur au 1^{er} janvier 2026, pour la rémunération des marchands spécialistes dès lors qu'ils ont suivi une formation professionnelle depuis moins de trois ans.

Si cette mesure était retranscrite dans la décision fixant les conditions de rémunération des marchands de presse, une majoration de 1 % des ventes en montant fort (ci-après, « VMF ») liée à la formation professionnelle, identique à celle prévue pour les marchands spécialistes par la décision n° 2025-2214 pourrait être introduite pour les kiosquiers. Le cas échéant, cette majoration serait accordée en contrepartie du suivi par les kiosquiers d'une formation professionnelle initiale ou continue achevée depuis trois ans au maximum. Cette formation aurait également les mêmes caractéristiques que celles applicables à la formation des marchands spécialistes, qui sont décrites dans la partie 3.2.5 de l'annexe de la décision n° 2025-2214.

Enfin, l'Arcep comprend de la lecture de l'accord SEPM/FNPS/SKLP/MédiaKiosk que cette mesure aurait pour finalité « *d'accompagner les kiosquiers s'inscrivant dans une démarche de montée en compétence* ». Il en résulterait logiquement qu'en cas de mutation d'un kiosquier dans un nouveau point de vente, ce commerçant continuerait de percevoir la majoration liée à la formation professionnelle, qui s'appliquerait alors à la VMF réalisée dans son nouveau kiosque, et ce jusqu'à l'expiration du délai de trois ans. A l'instar de la majoration liée à la formation professionnelle pour les marchands spécialistes, la formation pré-requise, pourrait « *être suivie par le gérant [du point de vente] ou n'importe lequel de ses associés ou employés* ».

Question 1 – Que pensez-vous de l'introduction pour les kiosquiers d'une telle majoration liée à la formation professionnelle identique à celle dont bénéficient les marchands spécialistes ?

Le cas échéant, que pensez-vous de lier cette majoration au bénéficiaire de la formation même si celui-ci a changé de point de vente depuis la date de cette formation ?

2.1.2 « Ciblage d'un effort de rémunération en fonction du degré de diversification »

a) Contenu de la proposition transmise par les signataires

« Les éditeurs ont souhaité concentrer l'effort sur les kiosquiers consacrant tout ou une part significative de leur surface de vente intérieure à la presse, et dont la capacité de diversification est par conséquent limitée. Sur la base de la classification récente établie conjointement par MédiaKiosk et France Messagerie, à Paris, 85 kiosques parisiens sont identifiés comme « full presse », 92 comme présentant une « moyenne diversification » et 110 comme fortement diversifiés, dans les limites fixées par l'arrêté municipal parisien. En régions, les kiosques sont répartis comme suit : 49 « full presse », 78 présentent une « moyenne diversification » et 39 sont fortement diversifiés. Les kiosques « full presse » et les kiosques « moyenne diversification » bénéficieront ainsi respectivement de 1 point et 0,5 point de majoration. »

b) Analyse préliminaire de l'Arcep

La capacité des kiosquiers à consacrer à la presse une taille de linéaire élevée étant limitée par la surface disponible dans leur point de vente qui peut varier d'un kiosque à l'autre et qu'ils ne choisissent pas, il apparaîtrait pertinent, dans leur cas, de valoriser non pas la longueur du linéaire allouée à la presse mais la part que cette dernière occupe dans leur linéaire afin de les inciter à étendre ou à maintenir l'offre la plus étendue possible.

A cet égard, si cette mesure était retranscrite dans la décision fixant les conditions de rémunération des marchands de presse, une majoration comme suit pourrait être créée pour les kiosquiers sur la base de la part de linéaire qu'ils consacrent à la presse :

- 1 % de la VMF pour les kiosques (dits « full presse ») qui consacrent plus de 90 % de leur linéaire à la presse ;
- 0,5 % de la VMF pour les kiosques (dits « à moyenne diversification ») qui consacrent entre 67 % et 90 % inclus de leur linéaire à la presse.

L'Autorité comprend que les présentoirs mobiles, tels ceux utilisés pour l'exposition des quotidiens, ne seraient pas compris dans la mesure du linéaire sur laquelle ces ratios se fondent.

L'Arcep note que, selon les estimations de la CRDP, au moins 334 kiosquiers (soit 66 % du total) bénéficieraient de la majoration en fonction du degré de diversification.

Question 2 – Que pensez-vous de la création pour les kiosquiers d'une telle majoration liée à l'exposition de la presse non quotidienne et notamment des pourcentages de revalorisation mentionnés ci-dessus selon la diversification des points de vente ?

2.1.3 « Mise en place d'une majoration liée au chiffre d'affaires »

a) Contenu de la proposition transmise par les signataires

« Il est enfin prévu d'instaurer une majoration fondée sur le chiffre d'affaires, selon un mécanisme comparable à celui existant pour les concessions, les rayons intégrés et les marchands spécialistes, avec des seuils de chiffre d'affaires similaires, ajustés à la suite de la décision d'indexation de l'Arcep, et des taux de majoration spécifiques aux kiosques.

Tranche de CA	Majoration CA Pub
0K€<69,4K€	0 %
69,4K€<104,5K€	1 %
104,5K€<130,5K€	1,25 %
130,5K€<174,0K€	1,5 %
174,0K€<217,5K€	1,75 %
217,5K€<260,89€	2 %
260,9K€<304,4K€	2,5 %
>304,4K€	3 %

»

b) Analyse préliminaire de l'Arcep

Cette mesure de revalorisation proposée par l'accord SEPM/FNPS/SKLP/MédiaKiosk semble s'inspirer de la majoration liée à la performance commerciale pour la rémunération des marchands spécialistes dont elle reprend les mêmes seuils (à l'exception du dernier pour lequel le taux ne serait pas différencié pour les kiosquiers).

Si cette mesure était retranscrite dans la décision fixant les conditions de rémunération des marchands de presse, une majoration liée à la performance commerciale des kiosques, similaire à celle existant pour les marchands spécialistes, les rayons intégrés et les concessions¹², pourrait être créée comme suit :

¹² Cf. parties 3.2.3, 5.2.3 et 6.2.3 de l'annexe de la décision n° 2025 2214 susmentionnée.

Tranches de VMF liées à la vente de périodiques (seuils de 2026)	Taux de majoration
[69,4 k€ ; 104,5 k€ [1 %
[104,5 k€ ; 130,5 k€ [1,25 %
[130,5 k€ ; 174,0 k€ [1,5 %
[174,0 k€ ; 217,5 k€ [1,75 %
[217,5 k€ ; 260,9 k€ [2 %
[260,9 k€ ; 304,4 k€ [2,5 %
≥ 304,4 k€	3 %

Tableau 1 – Proposition de seuils et de taux de majoration liés à la performance commerciale des kiosques

Les tranches de VMF indiquées ci-dessus correspondraient à l'année 2026 et seraient les mêmes que celles applicables aux marchands spécialistes, aux rayons intégrés et aux concessions.

Le mécanisme d'actualisation des seuils de VMF prévu par la partie 2.3 de l'annexe de la décision n° 2025-2214 serait, le cas échéant, applicable à la majoration liée à la performance commerciale des kiosques. Les montants ci-dessus représenteraient les valeurs de seuils applicables au titre de 2026.

L'Autorité note que, selon les estimations de la CRDP, 86 kiosques (soit 17 % du total) bénéficieraient le cas échéant de la majoration liée à la performance commerciale car le niveau de leurs ventes leur permettrait d'atteindre les seuils présentés dans le tableau ci-dessus.

Cette majoration liée à la performance commerciale des kiosques pourrait être payée au plus tard trois mois après la fin de chaque semestre, soit selon le même calendrier que les autres majorations dépendant de seuils de VMF telle la majoration liée à la performance commerciale des marchands spécialistes, des concessions et des rayons intégrés (cf. parties 3.2.3, 5.2.3 et 6.2.3 de l'annexe de la décision n° 2025-2214).

Question 3 – Que pensez-vous de la création pour les kiosquiers d'une telle majoration liée à la performance commerciale de la presse non quotidienne et notamment des seuils et taux proposés ?

*
**

D'après les estimations fournies par l'accord SEPM/FNPS/SKLP/MédiaKiosk, les revalorisations proposées représentent un montant de l'ordre de 506 k€, soit 2,4 points de VMF des kiosquiers pour la vente de publications périodiques.

2.2 Proposition signée par l'APIG, le SKLP et MédiaKiosk relative à la vente par des kiosques des publications quotidiennes et du 7^e jour

Les propositions d'évolution décrites en partie 2.2 sont contenues dans le courrier en date du 31 mars 2026 signé par l'APIG, le SKLP et MédiaKiosk. Elles concernent exclusivement la vente par des kiosques de publications quotidiennes¹⁰ et du septième jour¹¹ au sens de la décision n° 2025-2214 de l'Arcep. Elles ne s'appliquent pas aux ventes de publications périodiques⁹ au sens de cette décision.

2.2.1 « Mise en place d'un 'label quotidien' pour les kiosquiers »

a) Contenu de la proposition transmise par les signataires

« Cette mesure prévoit une augmentation d'un point de la rémunération de base pour les kiosquiers remplissant les conditions suivantes :

- Ouverture 7 jours sur 7 ;

- *Réalisation d'un chiffre d'affaires presse annuel d'au moins 10 000 €. Cette initiative vise à valoriser l'engagement des kiosquiers qui accompagnent activement le rythme de vente de la presse quotidienne nationale. Environ 205 kiosquiers sont concernés par cette mesure (référence : VMF 2nd semestre 2023 - 1er semestre 2024). »*

b) Analyse préliminaire de l'Arcep

Cette mesure de revalorisation proposée par l'accord APIG/SKLP/MédiaKiosk semble s'inspirer de la majoration liée au label quotidien pour la rémunération des marchands spécialistes dans la mesure où les critères cumulatifs d'éligibilité sont identiques. Néanmoins, la valeur de la majoration proposée est de 1 % de la VMF pour les kiosquiers (vs. 2,5 % de la VMF pour les marchands spécialistes).

Si une telle mesure était retranscrite dans la décision fixant les conditions de rémunération des marchands de presse, pourrait être introduite, pour les kiosquiers, une majoration liée au label quotidien sur le modèle de celle qui existe pour les marchands spécialistes¹³ avec un taux de majoration de 1 % de la VMF et les mêmes critères d'éligibilité, à savoir :

- avoir une durée d'ouverture quotidienne d'au moins sept heures six jours sur sept ;
- avoir une durée d'ouverture quotidienne d'au moins quatre heures le jour restant ;
- réaliser au moins 10 000 € de VMF annuelles de quotidiens et de publications du septième jour.

De même, la mise en œuvre d'une telle mesure pourrait impliquer que :

- le mécanisme d'actualisation des seuils de VMF prévu par la partie 2.3 de l'annexe de la décision n° 2025-2214 soit applicable à la majoration liée au label quotidien des kiosques et que le montant de 10 000 € représente la valeur de seuil applicable en 2026 ;
- la majoration liée au label quotidien des kiosques puisse être payée au plus tard trois mois après la fin de chaque semestre, soit selon le même calendrier que les autres majorations dépendant de seuils de VMF.

L'Arcep note que, selon les estimations mentionnées dans l'accord APIG/SKLP/MédiaKiosk, environ 205 kiosques (soit 41 % du total) bénéficieraient de la majoration liée au label quotidien.

Question 4 – Que pensez-vous de la création pour les kiosquiers d'une telle majoration liée au label quotidien ?

2.2.2 « Introduction d'une majoration de surperformance »

L'accord APIG/SKLP/MédiaKiosk comporte la proposition suivante :

« Introduction d'une majoration de surperformance. Cette mesure consiste en une augmentation d'un point de la rémunération de base pour les kiosquiers dont la performance (VMF entre l'année N et l'année N-1) est supérieure à la tendance du marché observée sur le segment des kiosques. La CRDP et/ou France Messagerie seront garants de l'évaluation de cette tendance comparative, qui pourra être ajustée tous les 6 mois. Il est important de souligner qu'un kiosque dont la tendance se détériorerait pour des raisons extérieures (par exemple, des travaux de voirie) ne serait pas pénalisé. Environ 215 kiosquiers sont concernés par cette mesure (référence : évolution moyenne S2_2024 S1_2025 vs S2_2023 S1_2024). »

¹³ Cf. partie 3.2.6 de la décision n° 2025-2214 susmentionnée.

Question 5 – Que pensez-vous de la création d’une majoration de surperformance de ce type et des incitations qu’elle apporte aux kiosquiers ?

Le cas échéant, avez-vous des préconisations à formuler concernant les modalités pratiques de sa mise en œuvre, notamment concernant :

- le périmètre des kiosques inclus ou exclus du calcul de la tendance moyenne,
- les périodes à prendre en compte pour le calcul des taux d’évolution de la VMF,
- la périodicité du versement de cette majoration,
- la manière de prendre en compte les « *raisons extérieures* » (travaux de voirie, vacance d’un kiosque, etc.) de ne pas pénaliser les kiosquiers concernés,
- la prise en compte des kiosques nouvellement créés ?

*

**

D’après les estimations de l’Arcep, les deux mesures de revalorisation proposées par les signataires de l’accord APIG/SKLP/MédiaKiosk pourraient représenter un montant de 140 k€ environ¹⁴, soit 1,2 % de la VMF des kiosques pour la vente de quotidiens et de publications du 7^e jour.

2.3 Intégration de l’informatisation dans les critères d’éligibilité des kiosques

L’Arcep note qu’outre les mesures décrites en partie 2.1, l’accord SEPM/FNPS/SKLP/MédiaKiosk propose « [l’]intégration du point d’informatisation à la rémunération de base » des kiosques. L’Autorité observe également que l’accord APIG/SKLP/MédiaKiosk n’en fait pas mention s’agissant du périmètre des ventes de publications quotidiennes et du 7^e jour réalisées par des kiosques.

Pour rappel, selon la partie 4.1 de l’annexe de la décision n° 2025-2214 du 9 décembre 2025, la rémunération des kiosques, qui s’établit à 23 % des ventes, est aujourd’hui majorée à hauteur de 1 % « *dès lors qu’ils sont équipés d’une caisse communicante et d’un logiciel homologué « remontée des ventes » par les sociétés agréées de distribution de la presse* ».

Or, il ressort des chiffres de la Commission du réseau de la diffusion de la presse (« CRDP ») que la rémunération moyenne des 503 kiosques de presse en France s’établissait à 24,0 % des ventes sur la période juillet 2024 – juin 2025, ce qui laisse entendre que la très grande majorité des kiosques seraient équipés d’une caisse communicante et d’un logiciel homologué pour la presse. Dans ce contexte, le maintien d’un dispositif de majoration visant à inciter les kiosques à s’informatiser semble superflu.

Aussi, dans un objectif de simplification des conditions de rémunération des marchands de presse et à l’instar de ce qui existe pour les marchands spécialistes, l’Arcep envisage de transformer le critère d’informatisation précité en critère d’éligibilité pour les kiosquiers, et d’intégrer la majoration liée à l’informatisation dans la rémunération de base. Cette dernière s’établirait ainsi à 24 % des ventes en montant fort (ci-après, « VMF »).

Cette mesure s’appliquerait aux ventes de publications de presse quotidiennes et non quotidiennes réalisées par des kiosques.

¹⁴ Dans l’hypothèse où la VMF des kiosques dont le niveau d’activité évoluerait plus favorablement que la moyenne des kiosques représenterait la moitié de la VMF de cette catégorie de points de vente.

Question 6 – Que pensez-vous de l'intégration de l'informatisation comme critère d'éligibilité des kiosques selon les modalités précisées ci-dessus ? Pour quelles raisons ?

*
**

Question 7 – Auriez-vous d'autres observations à émettre au sujet de l'évolution des conditions de rémunération des kiosquiers ?